



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LÉRY**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-566

**REmplaçant le règlement 2022-511 adoptant un code d'éthique et
de déontologie des élus de la ville de Léry**

CONSIDÉRANT QUE

le règlement 2022-511 adoptant un code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Léry a été adopté le 18 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE

la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale, sanctionnée en 2023, impose de nouvelles obligations aux municipalités en matière de civilité et de prévention du harcèlement ;

CONSIDÉRANT QUE

cette loi exige que tout code d'éthique et de déontologie des élus municipaux contienne des règles interdisant explicitement toute forme de harcèlement ;

CONSIDÉRANT QUE

cette loi impose à tout membre d'un conseil municipal l'obligation de suivre une formation en matière de civilité et de prévention du harcèlement au cours des six premiers mois de son mandat ;

CONSIDÉRANT QUE

le conseil désire se conformer à ces nouvelles exigences législatives et renforcer les mesures visant à assurer un environnement de travail respectueux pour les élus, les employés et les citoyens ;

CONSIDÉRANT QU'

un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil du 19 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE

le projet de règlement a été adopté lors de cette même séance ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Monsieur le conseiller Marc Desmarais
Appuyé par Madame la conseillère Céline Prément

Et résolu à l'unanimité

**QU'IL SOIT DÉCRÉTÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT DE LA VILLE DE LÉRY,
CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1 ABROGATION

Le règlement numéro 2022-511 adoptant un code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Léry est abrogé à toutes fins que de droit. Toute disposition contenue dans tout autre règlement municipal incompatible ou contraire au présent règlement est aussi abrogée.

ARTICLE 2 TITRE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Léry.

ARTICLE 3 APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre du Conseil municipal de la Ville de Léry.

ARTICLE 4 BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du Conseil municipal et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la Ville ;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 3) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 5 VALEURS DE LA VILLE

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du Conseil municipal de la Ville de Léry en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la Ville.

- 1) L'intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

- 2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

- 3) Le respect et la civilité envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens.

Tout membre favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

À cette fin, il s'engage à :

- a) Entretenir à l'égard des autres des relations fondées sur la considération, la coopération et le professionnalisme, et ce, indépendamment de ses allégeances politiques, sociale, économique ou religieuse ;
- b) Favoriser la recherche de solutions, le dialogue et respecter les opinions divergentes ;
- c) Éviter de faire des critiques non constructives ;
- d) S'abstenir de tenir ou d'encourager de quelque façon des propos injurieux ou de contribuer directement ou indirectement au harcèlement d'une personne par des attitudes, des paroles ou des gestes pouvant l'intimider ou pouvant porter atteinte sa dignité ou son intégrité ;
- e) Prévenir toute forme de harcèlement et d'incivilité.

4) La loyauté envers la Ville

Tout membre recherche l'intérêt de la Ville.

5) La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du Conseil municipal

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la civilité, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 6 : RÈGLES DE CONDUITE

6.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du Conseil municipal, d'un Comité ou d'une Commission :

- a) de la Ville ou ;
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du Conseil municipal de la Ville.

6.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir : toute situation où l'intérêt personnel du membre du Conseil municipal peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;

- a) le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

6.3 Conflits d'intérêts

- 6.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

- 6.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels, ceux de ses proches ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il lui est notamment interdit d'intervenir ou de tenter d'influencer la décision dans le processus de recrutement d'employés de la Ville afin de favoriser ses intérêts personnels, ceux de ses proches ou d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéa de l'article 6.3.7.

- 6.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un Conseil, un Comité ou une Commission dont il est membre peut être saisi.
- 6.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, qui est offert par un fournisseur de biens et services, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
- 6.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du Conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 7.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donneur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le directeur général et secrétaire-trésorier tient un registre public de ces déclarations.
- 6.3.6 Il est interdit à tout membre de contrevenir à l'article 304 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2-2). Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 6.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- 1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;
- 2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote ;
- 3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre a-2.1), d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du Conseil municipal de la Ville ou de l'organisme municipal ;
- 4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la Ville ou de l'organisme municipal ;
- 5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;

- 6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la Ville ou l'organisme municipal ;
- 7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;
- 8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la Ville ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;
- 9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la Ville ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;
- 10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la Ville ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la Ville ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;
- 11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la Ville ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

6.3.7 Il est interdit à tout membre de contrevenir à l'article 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2-2). Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

6.4 Utilisation des ressources de la Ville

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la Ville ou de tout autre organisme visé à l'article 6.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

6.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

6.5.1 Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité. Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 7.

6.6 Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du Conseil municipal de la Ville.

6.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

6.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la ville, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

6.9 Respect et civilité et prévention du harcèlement

6.9.1 Il est interdit à tout membre de se comporter, ou d'encourager directement ou indirectement une personne à se comporter, de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, de la diffusion d'écrits, de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire ou de représailles.

6.9.2 Il est interdit à tout membre de se livrer à du harcèlement psychologique ou sexuel envers un autre membre du conseil, un employé municipal ou un citoyen dans l'exercice de ses fonctions.

6.9.3 Aux fins du présent article, le harcèlement psychologique s'entend d'une conduite vexatoire se manifestant soit par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés, qui sont hostiles ou non désirés, laquelle porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique d'une personne et qui entraîne pour elle un milieu d'exercice de ses fonctions néfaste.

6.10 Honneur et dignité

Il est interdit à tout membre d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.

6.11 Formation obligatoire

Tout membre du conseil doit, dans les six mois suivant le début de son mandat, suivre une formation en matière de civilité et de prévention du harcèlement, conformément aux exigences de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.

ARTICLE 7 : MÉCANISMES D'APPLICATION ET SANCTIONS

7.1 Processus de traitement d'une plainte en matière de harcèlement ou d'incivilité

Tout employé, citoyen ou membre du conseil qui s'estime victime ou témoin d'un manquement par un élu aux règles de respect, de civilité ou de harcèlement prévues au présent code peut porter plainte auprès du directeur général. La plainte sera traitée de manière confidentielle et avec diligence, conformément à la politique interne de la Ville sur le traitement des plaintes en matière de harcèlement. Ce processus interne ne porte pas préjudice au droit de toute personne de déposer une plainte auprès de la Commission municipale du Québec.

7.2 Sanctions imposées par la Commission municipale du Québec

Conformément à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, et à la suite d'une enquête menée par elle, la Commission municipale du Québec peut imposer les sanctions suivantes pour tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du Conseil municipal :

- 1) La réprimande ;
- 2) La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec ;
- 3) La remise à la Ville, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci ;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code ;
- 4) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période déterminée par la commission municipale du Québec, en tant que membre du Conseil municipal, d'un Comité ou d'une Commission de la Ville ou d'un organisme visé à l'article 6.1 ;
- 5) Une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la municipalité ;
- 6) La suspension du membre du Conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

AVIS DE MOTION DONNÉ LE :

19 NOVEMBRE 2025

PROJET DE RÈGLEMENT ET SON DÉPÔT :

19 NOVEMBRE 2025

ADOPTION DU RÈGLEMENT LE :

10 DÉCEMBRE 2025

ENTRÉE EN VIGUEUR LE :

12 DÉCEMBRE 2025

ORIGIANL SIGNE

MAIRE

ORIGINAL SIGNE

**DIRECTEUR GÉNÉRAL ET
GREFFIER TRÉSORIER**